

lesdits Notaires, Escrivains, Enregistres, Gardes de Registres, Examineurs, Accenseurs des proufites des Seaux, Executeurs des Seaux, les Viguiers & Prevosts mis en garde, & les Chastellains & Concierges, de prendre & tenir en nostre main lesdits Offices, & de ordener des ventes des Blez, d'Avoines & de Vins, que nous avons assénées en plusieurs de nos Chastellenies, Viscontes & Prevostes, outre la somme des Bleds, Avoines & Vins que vous verrez qui fassent a faire pour nostre profit, & le proufit de nos subgiets, non contrestants toutes lettres octroïées de nous en queleconque forme, sur les choses devant dites, Et est a sçavoir que nous voulons que vous nous raportez les noms des Chasteaux qui sont en marches, les noms de chascun des Chastellains d'icels Chasteaux, & quicx gages chascun prend de nous, si que nous en puissions ordener selon ce que nous verrons que profit nous sera, Et voulons que és autres Chasteaux vous habergiez nos Senechaus, nos Baillis, nos Viscontes & nos Forestiers, chacun ou lieu de son Office, selon son estat, & nos autres Chasteaux & maisons fors, faites garder a nostre meindre coust, & au plus proufitablement que vous pourez, Et Nous Donnons en mandement par ces lettres a tous nos Senechaus, Baillis, Viscontes, Prevosts & subgiets, que és choses devant dites, & en tout ce qui y pueist appartenir, vous obeissent fermement & diligemment. Ce fut fait à Poissy le Mardy devant feste S^t Vincent, l'an de grace mil trois cens dix.

PHILIPPE IV.
dit le Bel,
à Poissy, le
Mardy avant
la S^t Vincent,
1310.

(a) Ordonance touchant les petits deniers noirs appelez Bourgeois, les Bourgeois fors, & la monnoie d'Or nommée à l'Aignel.

PHILIPPE IV.
dit le Bel,
à Poissy, le
Mardy après
la S^t Vincent,
27. Janvier
1310.

PHILIPPE par la grace de Dieu Roys de France, au Prevost de Paris, Salut. Comme pour la grande necessité, & le deffaut de monnoie qui est en nostre Royaume, Nous en deliberation, avec nostre grand Conseil, & plusieurs sages sus le fait des monnoyes, pour le commun profit de nos subgiez, avons ordéné a faire monnoye, c'est a sçavoir, *petiz deniers noirs*, qui sont & seront appellez *Bourgeois*, Nous te mandons & commandons estroitement, que tu nos *Bourgeois petis* lesquels nous faisons forger a present, *faces prendre & mettre* par toutes ta Baillie, c'est a sçavoir, *quatre pour une maille blanche*, & pour le pris que elle court, & *douze pour un gros tournois de S^t Loys*, & pour le pris que il court, & nos *Bourgeois fors* lesquels nous faisons aussi forger a present, *faces prendre & mettre deus pour une maille blanche*, & pour le pris que elle court, & *sis pour un gros tournois de S^t Loys*, & pour le pris que il court. Et descendes & faces descendre & prendre garde attentivement, que nus ne mette, ne ne pregne les dites monnoies, tant les unes comme les autres, pour greigneur pris les unes envers les autres que pour le pris dessusdit tant seulement.

Derechief, nostre monnoie d'Or qui est & sera apelée a l'Aignel, laquelle est du temps de S^t Loys, nostre tres chier aieul, que nous faisons forger a present, faces prendre & mettre pour *sexe sols parisis* & aussi pour *huit sols de Bourgeois petis*, & fait publier en tes assises par ta baillie, que ainsi prendront, & mettront nous les dites monnoies a nostre tresor, & a toutes nos receptes, pour nos debtes & pour nos rentes, & aussy les pren, & fai prendre & mettre communement entre nos subgiez en ta baillie. Et pour eschiver la malice des convoiteuz, & pour veoir a la simplece de nostre pueble, que il n'en queure damage, *Nous Voulons* que se au-

NOTES.

(a) Cette Ordonance est au Registre (a) fol. 13. de la Chambre des Comptes de Paris.

PHILIPPE IV.
dit le Bel,
à Poissy, le
Mardy après
la S.^t Vincent,
27. Janvier
1310.

cuns font contractz, ou convenances queles qu'elles soient, le debteur soit quit-
tes en paiant laquelle que il voudra des monnoies dessusdites, non contrestant se il soit
contenu es lettres, ou convenances dudit contract, le debteur doit paier aucune
certaine monnoie, & pour certain pris. Et se aucun creancier vouloit venir & venist
encontre nous *Voulons & te Commandons* que tu les punisse, pour ce, ou tiers de
tout le contract, & a desdomager la partie. Et ne sueffre que nulle monnoie d'Or,
ne d'Argent dehors de nostre Royaume courge pour nul pris, mais fai publier &
commander par ta baillie, que elle soit portée comme billon a nos monnoies. En tes-
moing de ce nous avons fait mettre nostre scel Roial en ces presentes lettres, fai-
tes a Poissy le mardy après la S.^t Vincent, l'an de grace mil trois cens diz.

PHILIPPE IV.
dit le Bel,
à Paris, le 7.
Fevrier
1310.

(a) Letres touchant les Monoyes.

S O M M A I R E S.

(1) Rechin Cantinel & Pierre de Maance
seront une monnoie d'Or fin, qui sera nom-
mée à l'Aiguel, qui sera de cinquante-huit
deniers & un tiers au marc de Paris, & les-
quels seront taillez sans fort, & sans foible.

(2) Ils achepteront & donneront au marc
d'Or fin, en deniers durs à la marc, cinquante-
sept livres dix sols tournois.

(3) Au marc d'Or fin en deniers à la
Royne cinquante-sept livres douze sols.

(4) Au marc d'Or fin de Florins de Flo-

rence & de deniers à la Chaire, cinquante-
quatre livres quinze sols.

(5) Au marc d'Or fin en plate & en
paille, en deniers d'Or à double croix, &
au manteler, cinquante-deux livres dix sols.

(6) Les deniers que Rechin & Pierre se-
ront, seront donnez en paiement pour seize
sols de la nouvelle monnoie.

(7) Ils feront serment de faire les mo-
noies loyales, & d'en rendre au Roy le profit.

(8) S'ils achetent l'Or à meilleur mar-
ché, ils en tiendroient compte au Roy.

(9) Ils auront pour chaque marc d'Or à
ouvrer seize sols parisis seulement.

PHILIPPE par la grace de Dieu Roy de France, à touz ceus qui verront
ces presentes lettres, *Salut*.

(1) Sachent touz que avec noz gens pour nous & en nostre nom, Rechin
Cantinel nostre Chevalier, & Pierre de Maance nostre Bourgeois de Paris, de la
loyalté des quicx nous a esté rapporté bons tesmoignage, ont fait l'accort & les
convenances qui s'ensuivent. C'est assavoir que les devant diz, Rechin & Pierre
feront une monnoye d'Or fin, qui sera appelée a l'Aiguel, & sera ladite monnoye
de cinquante & huit deniers & un tiers au marc de Paris, & seront taillez sans
forz & sans feuble. Et s'il avenoit qu'il i eust sis forz & sis feubles au marc, c'est
assavoir le fort de demi grain fort, & le feuble de demi grain feuble, pour ce ne se
lerroient a delivrer : Et se delivreroient de cinquante & huit au marc, si comme
dessus est dit, aus trois mars a parmi. Et se a la delivrance de la boëste le denier
estoit trouvé (b) eschars de loy, la montance d'un petiz tournoiz, iceux Rechin
& Pierre ne seront tenus de payer fors que la deffaute dessusdite, c'est assavoir la

N O T E S.

(a) Ces letres sont au Tresor des Char-
tes, Registre de Philippe le Bel, pour l'année
1308. jusqu'en 1311. piece 135. fol. 120.

(b) Eschars.] C'est-à-dire, moindre. On
appelle remede de Loy, une aide, ou permis-
sion que le Prince donne au maistre, ou ser-
mier de monnoie de tenir la loy ou bonté in-
terieure du marc d'Or ou d'Argent en œuvre
d'especes, moindre & plus écharce, qu'elle ne
doit estre par l'Ordonnance. Cette aide & per-

mission est fondée sur l'incertitude de l'art
d'essayer au juste l'Or & l'argent.

L'écharceté de loy est la qualité du reme-
de de loy ou bonté interieure, que le maistre
en alliant son metal, a pris sur chaque marc
d'Argent en œuvre, la valeur de laquelle échar-
ceté de loy le maistre est tenu de rendre & de
payer au Roy suivant le jugement de la Cour
des monnoies, à raison de la quantité des mars
d'œuvres certifiez & arrestez par le papier des
delivrances. Voyez Poullain des monnoies pa-
ge 433. & Boissard pages 24. & 25.